Convention de partenariat entre Laboratoire et Infirmiers libéraux

Entre les soussignés:

Le Laboratoire de biologie médicale, SELARL Laboratoire 2A2B, les quatre portes, 20137 Porto-Vecchio,

représenté par Monsieur Bertozzi en qualité de Directeur administratif et financier

D'une part,

Et l'infirmier (ère) libéral(e)

Nom / Prénom……

Adresse……
…….....

Mail……...

Téléphone…….....

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de régir les relations de partenariat entre le laboratoire de biologie médicale et l'infirmier (ère) libéral(e) agissant en tant que préleveur externe, dans le respect d'indépendance de l'exercice libéral.

Les règles de responsabilité professionnelle applicables à l'occasion de l'exécution de la convention sont celles de droit commun en matière de responsabilité civile, pénale et disciplinaire.

Article 1 – Objet de la convention

Conformément aux articles L 6211-13 et L 6211-14 du code de la santé publique, la présente convention a pour objet d'organiser les relations entre le Laboratoire de Biologie médicale et le professionnel de santé Infirmier (ère) libéral(e) qui réalise tout ou partie de la phase pré analytique d'un examen de biologie médicale.

Article 2 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, selon les dispositions prévues à l'article 3.

Article 3 – Rupture de la convention

La convention peut être rompue à tout moment, par l'infirmier (ère) agissant en tant que préleveur externe indépendant, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois à compter de la réception du courrier recommandé.

Le Laboratoire peut mettre fin à la présente convention en cas de condamnation disciplinaire d'au moins trois mois d'interdiction d'exercice à l'encontre de l'infirmier (ère) ainsi qu'en cas de condamnation pénale liée à l'exercice professionnel : dans ces hypothèses, il pourra être mis fin à la convention sans préavis.

Article 4 – Obligations des parties

Chaque partie à la convention doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle.

S'il se fait remplacer, l'infirmier (ère) ne peut recourir qu'à une personne, régie par les articles L 4311-1 et suivant du Code de la Santé Publique, qui exécutera la présente convention en lieu et place du remplacé.

Article 5 - Conditions de prélèvement

a) L'infirmier libéral, préleveur externe indépendant

S'engage à réaliser les prélèvements pour les examens de biologie médicale en respectant les modes opératoires décrits au manuel de prélèvement. Le manuel de prélèvement est annexé aux présentes (annexe 1).

b) Le Laboratoire de biologie médicale

Le Laboratoire de biologie médicale s'engage à informer l'infirmier libéral, préleveur externe indépendant, avant de procéder à des modifications de tout ou partie de l'un des modes opératoires figurant au manuel de prélèvement.

Le Laboratoire de biologie médicale s'engage alors à communiquer un exemplaire du manuel de prélèvement actualisé par courrier ou par mail et s'assure de sa bonne réception.

De plus et pour s'assurer du respect du manuel de prélèvement, le Laboratoire de biologie médical s'engage à fournir à l'infirmier (ère) tout le matériel nécessaire à la réalisation de la phase pré analytique et au transport des échantillons (annexe 2).

En cas de matériel défaillant ou défectueux, l'infirmier libéral ne pourra pas en être tenu responsable, y compris au regard des résultats analytiques obtenus par le Laboratoire de biologie médicale.

Tout nouveau matériel rendu nécessaire soit par l'évolution de la Norme ISO 15189 de décembre 2012 soit par la réglementation sera fourni par le Laboratoire. Enfin, le Laboratoire informera l'infirmier (ère) sur la bonne utilisation de ce matériel dont la maintenance reste à la charge du Laboratoire de biologie médical.

Article 6 - Transport des échantillons

Le transport des échantillons du domicile du patient au Laboratoire ou au point de collecte prévu aux conditions particulières des présentes s'effectuera conformément aux dispositions du Manuel, lequel précise tous les délais d'acheminement des différents prélèvements.

Article 7 - Réception des échantillons par le Laboratoire

La réception et la vérification des échantillons seront réalisées au sein du laboratoire de biologie médicale par un personnel habilité selon le mode opératoire mis en place par le Laboratoire.

Dans l'hypothèse ou une ou plusieurs anomalies seraient relevées, le Laboratoire de biologie médicale s'engage à en informer dans les meilleurs délais l'infirmier (ère) libéral dans le cadre d'un échange en vue d'y apporter les correctifs nécessaires.

En cas de non-respect du manuel de prélèvement, notamment en ce qui concerne l'identification des tubes, le prélèvement pourra être refusé. Dans l'hypothèse où un nouveau prélèvement doit être réalisé, il sera à la charge du préleveur si sa responsabilité est avérée.

Article 8 - Traçabilité des échantillons

La traçabilité est assurée par les supports papiers suivants :

- prescription médicale de demande d'analyses
- fiche de transmission du prélèvement
- fiche de dépôt du prélèvement au point de collecte

Le Laboratoire assure la conservation de tous ces documents ; l'infirmier n'est pas tenu d'en garder copie.

Article 9 - Conservation des données

Le Laboratoire s'engage à assurer la conservation des données conformément à la législation en vigueur ou à venir, notamment en matière de traçabilité des températures et des délais de transport, pour la totalité de la phase pré analytique.

Article 10 – Audit

L'infirmier (ère) libéral, préleveur externe indépendant, ne peut faire l'objet d'aucun audit de quelque nature qu'il soit (audit interne, audit qualité selon la norme ISO 15189 de décembre 2012, audit dans le cadre de l'obtention de l'accréditation et/ou de son renouvellement) sans son accord exprès.

En cas d'accord de l'infirmier libéral, préleveur externe indépendant, sur la ou les missions d'audit, celui-ci est informé du périmètre de celle(s)-ci. Le Laboratoire de biologie médicale planifiera la ou les missions d'audit en concertation avec l'infirmier (ère) et tenant compte de sa disponibilité.

Les frais engagés à l'occasion des missions d'audit restent à la charge du laboratoire.

Article 11 – Confidentialité

Les parties devront considérer comme strictement confidentiel, et s'interdire de divulguer toute information, document ou donnée concernant le patient, dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Article 12 - Responsabilité

Les règles de droit commun de responsabilité civile professionnelle sont applicables dans le cadre de l'exécution de la présente convention, notamment celles résultant de l'article L 1142-1 du code de la santé publique relatives à la responsabilité pour faute.

Article 13 – Médiation

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend entre elles, à l'occasion de la présente convention, sur la médiation d'un membre de chacun des ordres compétents (ordres des infirmiers, ordre des médecins, ordre des pharmaciens) désignés par l'une et l'autre partie. Ces médiateurs formuleront une proposition de médiation dans le mois suivant leur saisine. Les frais de médiation seront supportés par moitié par chacune des parties.

Article 14 - Restitution du matériel

Le matériel de transport restant la propriété du Laboratoire de biologie médicale; l'infirmier (ère) libéral s'engage à le restituer lors de sa cessation d'activité ou au terme de la présente convention.

Article 15– Conditions particulières

Dans le cadre de son statut d'infirmier (ère) libéral, le préleveur externe continuera à facturer directement ses honoraires au patient. A cet effet, le Laboratoire de biologie médicale s'engage, à fournir à l'infirmier (ère) libéral, préleveur externe indépendant, sur sa demande, une photocopie de la prescription médicale.

Les infirmiers (ères) de l'agglomération de (lieu) déposent les échantillons biologiques à (lieu), au plus tard à (heure) pour la collecte du matin et au plus tard à (heure) pour la collecte de l'après- midi.

Fait à ……, le…….

En double exemplaire,

Le Laboratoire L'infirmier (ère)

Je soussigné(e) ……., atteste avoir reçu le matériel de transport suivant :

……

……

L'infirmier (ère) Le Laboratoire

ANNEXE 2

Liste du matériel fourni par le Laboratoire 2A2B

- 1 mallette de transport isotherme
- coffrets de transport (emballages secondaires) type Hémobox conforme à la réglementation en vigueur
- tubes vacutainers
- flacons à urine
- tout autre matériel nécessaire au prélèvement (écouvillons, pot de selles, flacons à hémocultures… etc.)
- corps de pompe
- conteneurs à DASRI
- aiguilles à prélèvement Venoject longues et courtes
- unités de prélèvement à ailettes (kit micro perfuseur à ailette + adaptateur)
- tout autre matériel nécessaire au contrôle des températures et/ou des délais de transport

En cas de changement de fournisseur, ou de modifications en matière de normes ISO ou de réglementation, le Laboratoire devra en informer les infirmiers (ères) libéraux (ales) et fournir le matériel en adéquation avec les nouvelles exigences.